

211C1033
FR0004063097-OP028-A05

22 juin 2011

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

MEETIC

(Euronext Paris)

- 1 - Le 22 juin 2011, à 14 heures, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit anglais Match.com Europe Limited¹ (ci-après parfois dénommée « Match.com »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société MEETIC.

Il est rappelé que la société IAC/InterActiveCorp détient, indirectement, par l'intermédiaire de la société Match.com Pegasus Limited qu'elle contrôle², 6 094 334 actions MEETIC représentant 9 794 588 droits de vote, soit 26,51% du capital et 29,79% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **15 €**, la totalité des 16 895 514 actions MEETIC non détenues, à titre indirect, par la société IAC/InterActiveCorp⁴, représentant 73,49% du capital et 70,21% des droits de vote de cette société.

Il est rappelé que, aux termes d'une convention conclue⁵, le 29 mai 2011, entre la société Match.com Pegasus Limited d'une part, et M. Marc Simoncini d'autre part (« *tender commitment* »), M. Marc Simoncini s'est engagé à apporter 3 667 733 actions MEETIC à l'offre publique d'achat de Match.com, représentant 15,95% du capital de cette société. L'engagement d'apport de M. Marc Simoncini deviendra caduc au cas où une offre concurrente à celle de Match.com serait déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers. Cependant, si, à la suite de cette offre concurrente, Match.com décidait de déposer une offre en surenchère, qui serait déclarée conforme par l'AMF, M. Marc Simoncini pourra apporter ses 3 667 733 actions MEETIC à cette offre en surenchère. Aux termes de la même convention, M. Marc Simoncini s'est, par ailleurs, engagé à conserver le reliquat de sa participation dans MEETIC, soit 1 571 886 actions représentant 6,84% du capital de cette société, jusqu'au premier anniversaire du règlement-livraison de l'offre.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'offre, la liquidité de l'action MEETIC serait insuffisante, l'initiateur proposera à chacun des titulaires d'actions gratuites d'adhérer à un contrat de liquidité aux termes duquel l'initiateur et le titulaire se donneront mutuellement la possibilité d'acheter et de vendre les actions MEETIC résultant de l'acquisition desdites actions gratuites.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par la société IAC/InterActiveCorp. Il est précisé que la société Match.com Europe se réserve la faculté de se substituer, en qualité d'initiateur de la présente offre, la société Match.com Pegasus Limited.

² Filiale indirecte de Match.com International, Inc., contrôlée au plus haut niveau par la société IAC/InterActiveCorp.

³ Sur la base d'un capital composé de 22 989 848 actions représentant 32 881 371 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ En ce compris 302 222 actions gratuites acquises mais en période de conservation et qui ne peuvent être apportées à l'offre, en application de l'article L. 255-197-1 du code de commerce (sauf en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires).

⁵ Cf. notamment D&I 211C0849 du 6 juin 2011.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MEETIC non présentées à l'offre.

Si un retrait obligatoire n'est pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, l'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir au moins 95% des droits de vote de MEETIC, de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire visant les actions MEETIC.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres MEETIC (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres MEETIC (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.
